

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossiers : RA-2001-1341 (et RA-2001-1342)
Cas : CM-2010-5323

Référence : 2011 QCCRT 0107

Montréal, le 23 février 2011

DEVANT LA COMMISSAIRE : Mylène Alder, juge administrative

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

Requérante
Et

Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)

Intervenante

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 24 juillet 2012 et la description des correctifs est annexée à la présente décision.

[1] Le 15 janvier 2003, l'Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec (l'**APVQ**) dépose à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la **CRAAAP**) une requête prenant appui sur les articles 2, 57 et 58 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 (la **Loi**).

[2] Par cette requête, l'APVQ demande à la CRAAAP de fusionner deux secteurs de négociation pour lesquels elle a été reconnue les 12 juillet 1993 et 30 octobre 2002 en application de la Loi.

[3] Le premier de ces deux secteurs (le **secteur général**) a été défini par la CRAAAP le 18 février 1993. Il s'agit du suivant :

Les personnes oeuvrant à la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans les fonctions suivantes: directeur de la photographie, caméraman, caméraman (baby-boom, steady cam), monteur d'images hors ligne, chef décorateur, décorateur, créateur de costumes, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, chef coiffeur, coiffeur, maquilleur effets spéciaux, monteur sonore, photographe de plateau, technicien effets spéciaux en infographie, peintre scénique et concepteur de marionnettes; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que dans le cadre de celle-ci elles exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté.

[4] Quant au deuxième secteur de négociation en cause (le **secteur bruiteur**), il a été défini par la CRAAAP le 5 septembre 2002 comme suit :

Les personnes oeuvrant à la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans la fonction de bruiteur; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que, dans le cadre de celle-ci, elles exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté.

[5] Dans la requête, il est aussi demandé à la Commission de déclarer que le secteur de négociation ainsi fusionné « *se renouvellera, à toutes fins que de droit, à la même date que s'effectuera le renouvellement du secteur de négociation défini le 12 juillet 1993* ». On comprend que le secteur dont il est question ici est celui défini le 18 février 1993 qui a fait l'objet de la reconnaissance le 12 juillet suivant.

[6] L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (l'**AQTIS**) a succédé aux droits et obligations de l'APVQ en application de la Loi et a repris la présente instance, tel que le confirme la décision rendue par la CRAAAP le 13 mai 2005 (2005 CRAAAP 411).

[7] La requête met en cause l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (l'**APFTQ**) avec qui l'AQTIS a une entente collective applicable aux artistes visés par les deux secteurs de négociation en cause. L'APFTQ ne conteste pas cette requête.

[8] Conformément à l'article 48 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, (la **Loi de 2009**), la Commission est maintenant saisie du dossier.

LE CONTEXTE

[9] Lorsqu'elle reçoit la requête le 15 janvier 2003, la CRAAAP lui attribue le numéro de dossier R-96-03. Informée du fait qu'elle n'est pas contestée, elle demande à l'APVQ de lui faire des représentations écrites.

[10] Le 24 février 2003, l'APVQ soumet ses représentations écrites et en fait parvenir une copie aux procureurs de l'APFTQ. Ceux-ci confirment à la CRAAAP par lettre, le 3 mars 2003, ne pas avoir de représentations à faire valoir relativement à la requête de l'APVQ.

[11] Le 5 mars 2003, la CRAAAP écrit à l'APVQ et à l'APFTQ qu'il ne sera pas nécessaire de tenir une audience dans cette affaire et prend la requête en délibéré pour rendre une décision sur dossier.

[12] Les 18 et 23 décembre 2003, l'APVQ dépose à la CRAAAP des demandes de reconnaissance pour représenter d'autres fonctions en application de la Loi.

[13] Le 30 août 2004, l'APVQ fusionne avec une autre association d'artistes reconnue, soit le Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (le **STCVQ**). Ainsi naît l'AQTIS.

[14] Le 22 octobre 2004, l'AQTIS dépose à la CRAAAP une requête en jugement déclaratoire et en reprise d'instances. Entre autres, elle demande à la CRAAAP de prendre acte que l'AQTIS succède aux droits et obligations de l'APVQ en application de la Loi et dans les différentes instances en cours, de même que de déclarer qu'elle est maintenant l'association reconnue pour représenter les deux secteurs de négociation cités plus haut.

[15] Le 13 mai 2005, la CRAAAP rend une décision sur la requête du 22 octobre 2004. Elle déclare que l'AQTIS succède aux droits et obligations de l'APVQ et du STCVQ eu égard à l'application de la Loi et qu'elle est dorénavant l'association reconnue pour représenter les artistes des deux secteurs de négociation en cause.

[16] Cette décision du 13 mai 2005 (2005 CRAAAP 411) contient aussi les conclusions suivantes :

PREND ACTE que l'AQTIS, à titre d'association reconnue, est habile à reprendre et à poursuivre toute instance initialement introduite par le STCVQ et l'APVQ notamment, celles concernant les dossiers R-96-03, R-105-03, R-106-04, R-107-04, et R-110-04;

SURSOIT à la décision à être rendue en regard de la fusion des secteurs de négociation dans le dossier R-96-03 jusqu'à décision finale à être rendue dans le dossier R-105-03 ou tout autre moment jugé opportun par la Commission.

(Soulignements ajoutés.)

[17] Le 1^{er} juillet 2009, entre en vigueur la Loi de 2009. Elle apporte plusieurs amendements à la Loi et établit de nouveaux secteurs de négociation visant des fonctions exercées dans le cadre de certaines productions audiovisuelles. Les reconnaissances de ces secteurs sont attribuées à diverses associations d'artistes, dont l'AQTIS, et la Loi de 2009 prévoit qu'elles ont préséance sur toute reconnaissance octroyée antérieurement en application de la Loi, lesquelles continuent cependant d'exister pour leur portion résiduelle.

[18] La Loi de 2009 abolit la CRAAAP et transfère ses compétences juridictionnelles, de même que son greffe, à la Commission.

[19] Le 5 novembre 2010, le procureur de l'AQTIS fait parvenir une lettre à la Commission lui demandant de fermer le dossier R-105-03 de la CRAAAP. Il mentionne que sa cliente avait informé la CRAAAP dès le 22 octobre 2004 qu'elle n'entendait pas reprendre cette instance.

[20] Le même jour, il fait parvenir une seconde lettre à la Commission lui demandant si elle entend rendre une décision dans le dossier CRAAAP R-96-03 ou si sa cliente doit déposer une nouvelle requête en fusion de secteurs de négociation.

[21] Puisqu'il y a confirmation du désistement de l'AQTIS dans le dossier R-105-03 auquel référait la CRAAAP lorsqu'elle a ordonné de surseoir au délibéré de la présente affaire, la Commission considère qu'il est opportun de reprendre immédiatement ce délibéré. À cette fin, elle envoie, le 10 décembre 2010, une lettre à l'AQTIS et à l'APFTQ expliquant la situation et concluant ainsi :

À moins de recevoir un avis écrit de votre part au plus tard le 14 janvier 2011, la Commission considèrera pour ce faire que les positions de vos clientes dans ce dossier sont celles exprimées dans vos lettres respectives du 24 février 2003 et

du 3 mars 2003 déposées au dossier R-96-03. Le cas échéant, la Commission rendra la décision sur dossier.

[22] N'ayant reçu aucun avis écrit en réponse à cette lettre, la Commission prend donc l'affaire en délibéré le 14 janvier 2011.

LES PRÉTENTIONS DE L'AQTIS

[23] L'AQTIS prétend qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice que deux secteurs de négociation existent concurremment pour les membres d'une même équipe de travail qui a toujours été représentée par la même association et que les parties soient par conséquent obligées de négocier deux ententes collectives.

[24] De plus, l'existence de deux secteurs de négociation distincts multiplie les dates de prise d'effet de la reconnaissance (une date par secteur), ce qui complexifie la situation en regard de la période de maraudage prévue à l'article 14 de la Loi.

[25] Elle précise que l'existence de deux secteurs de négociation distincts résulte d'une erreur des procureurs et non d'une décision de la CRAAAP établissant qu'il est approprié d'établir un secteur de négociation distinct pour le bruiteur.

[26] Elle ajoute qu'il y a une communauté d'intérêts entre les bruiteurs et les autres personnes visées par le secteur général, qu'ils oeuvrent dans les mêmes domaines de production et au sein des mêmes équipes de travail, sans compter qu'ils partagent un historique unique de négociation d'ententes collectives et de représentation collective.

MOTIFS ET DISPOSITIFS

[27] La procédure de reconnaissance d'une association d'artistes est prévue aux articles 12 et suivants de la Loi. S'y retrouvent entre autres les dispositions suivantes :

14. Une reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un secteur pour lequel aucune association n'est reconnue;

2° dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire de la date d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

Toutefois, lorsque la Commission a déjà été saisie, par une association d'artistes, d'une demande de reconnaissance pour un secteur, une autre association ne peut présenter une demande

pour ce même secteur ou partie de celui-ci, que dans les 20 jours suivant la publication de l'avis visé à l'article 16.

[...]

19. La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission.

20. Sur demande d'au moins 25% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, la Commission doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.

Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.

La Commission annule la reconnaissance d'une association si elle estime que celle-ci ne rassemble plus la majorité des artistes du secteur.

[28] La présente requête demande la fusion de deux secteurs de négociation qui font déjà chacun l'objet d'une reconnaissance distincte, octroyée à deux dates différentes. Elle ne précise pas si elle est présentée, pour les deux reconnaissances, pendant la période de maraudage ou de vérification de représentativité dont il est question aux articles 14 et 20 de la Loi. Au contraire, les représentations écrites font valoir qu'il existe une controverse sur la manière de calculer cette période.

[29] La Loi ne contient aucune disposition particulière sur la fusion de secteurs de négociation existants. Cependant, elle octroie à la Commission un large pouvoir en matière de reconnaissance d'associations d'artistes et d'associations de producteurs. Voici les dispositions pertinentes en l'espèce :

56. Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions:

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs;

2° [...]

57. La Commission peut, sur demande, définir des secteurs de négociation ou, selon le cas, les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

58. La Commission peut, de sa propre initiative, lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou, selon le cas, dans un champ d'activités, et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi.

59. Aux fins de l'application des articles 57 et 58, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.

[...]

(Soulignements ajoutés.)

[30] L'article 58 emploie les mêmes termes que l'article 39 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le Code), lequel se lit comme suit :

39. De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

[31] Or, l'article 39 du Code permet à la Commission de fusionner des accréditations, même en dehors des périodes de maraudage, à certaines conditions (*Hôpital Jean-Talon c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Jean-Talon*, 500-28-000855-791, AZ-5052273155; *Syndicat des travailleurs et des travailleuses de Hilton Québec (CSN) c. Hilton Canada inc.*, 200-28-000015-88, AZ-88147090). Ces conditions sont au nombre de quatre. Ce sont :

1. Le respect de la portée intentionnelle des accréditations existantes;
2. L'examen du caractère approprié de la nouvelle unité fusionnée;
3. Le consentement des salariés intéressés ;
4. Le respect des droits des tiers.

[32] Peut-on appliquer ces principes en l'espèce, malgré les différences existant entre le régime de la reconnaissance prévu à la Loi et celui de l'accréditation du Code?

[33] La principale différence entre les deux régimes se situe au niveau des acteurs en cause : la reconnaissance vise des artistes qui travaillent à leur compte et elle est opposable à tout producteur et association de producteurs œuvrant dans le secteur de négociation visé par la reconnaissance. Au moment de l'octroi de la reconnaissance, nul ne sait nommément qui sont tous les artistes et producteurs visés par celle-ci. Tandis qu'une accréditation s'octroie dans un contexte où il existe une liste d'employés et elle ne vise qu'un seul employeur.

[34] De cette principale différence en découle une autre, à savoir le point de départ du calcul de la période de maraudage. Les délais prévus au Code sont constitués soit de la date anniversaire de l'accréditation dans les cas où aucune convention collective n'est conclue, soit de l'expiration d'un délai lié à la convention collective ou à la sentence arbitrale en tenant lieu. Dans la Loi, puisqu'il peut y avoir plusieurs ententes collectives conclues pour une même reconnaissance, ce point de départ consiste toujours en une date anniversaire de la reconnaissance.

[35] La Loi prévoit par ailleurs que la période de maraudage constitue aussi la période pendant laquelle une association de producteurs ou les artistes visés par une reconnaissance peuvent demander la vérification de la représentativité de l'association d'artistes reconnue.

[36] Cela étant, la reconnaissance et l'accréditation visent toutes deux un objectif commun, celui de permettre la représentation d'un groupe de personnes ayant des intérêts communs en vue de la négociation collective de leurs conditions de travail. Elles confèrent toutes deux à cette fin un monopole de représentation à l'association qui détient la reconnaissance ou l'accréditation. Dans le cas d'une reconnaissance toutefois, les artistes visés conservent le droit de négocier individuellement des conditions d'engagement plus avantageuses que celles prévues aux ententes collectives.

[37] Ces points communs, de même que la similitude des textes des articles 58 de la Loi et 39 du Code, convainquent qu'il est approprié d'appliquer les principes dégagés par la jurisprudence en matière de fusion d'accréditations en vertu de l'article 39 du Code, avec les nuances qui s'imposent compte tenu des différences entre les deux régimes.

[38] Aussi, la Commission peut ordonner la fusion de secteurs de négociation, même en dehors des délais prévus au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi, sous réserve de s'assurer (1) que le nouveau secteur de négociation fusionné respecte la portée intentionnelle des reconnaissances en cause, (2) qu'il présente un caractère approprié, (3) que les artistes intéressés y consentent et (4) que les droits des tiers soient respectés.

[39] Chaque cas est un cas d'espèce et il serait imprudent d'en tirer des règles générales applicables à toute demande de fusion. Même en appliquant les quatre conditions énumérées, chaque demande doit s'analyser rigoureusement à la lumière de ces propres circonstances.

1- RESPECT DE LA PORTÉE INTENTIONNELLE DES RECONNAISSANCES

[40] La première condition s'analyse de la même manière que l'on soit en présence d'une accréditation ou d'une reconnaissance. Elles ont toutes deux une portée intentionnelle qu'il convient de respecter lorsqu'on procède à une fusion. Il ne s'agit pas ici de définir et de reconnaître un tout nouveau secteur de négociation, auquel cas il faudrait passer par le processus normal de reconnaissance prévu à la Loi. Il s'agit plutôt de fusionner deux secteurs existants pour les actualiser, pour consacrer une situation de faits dans le respect du caractère d'ordre public de la reconnaissance.

[41] En l'espèce, le nouveau secteur de négociation demandé ici n'a aucunement pour effet de retrancher des fonctions ou d'en ajouter de nouvelles aux secteurs à l'étude : il ne fait qu'inclure le bruiteur au secteur général, et le libellé proposé reprend exactement les mêmes termes que ceux du secteur général et du secteur bruiteur. Il apparaît difficile d'en tirer un quelconque argument quant à un possible non-respect de la portée intentionnelle.

[42] Il convient ici de rappeler que la portée intentionnelle des secteurs visés par la requête en fusion a été modifiée à certains égards par la Loi de 2009. En effet, celle-ci établit de nouveaux secteurs de négociation recoupant en partie ceux visés par la présente requête. Cette loi prévoit aussi que ces secteurs ont préséance sur ceux existant antérieurement à son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Une éventuelle fusion des deux secteurs de négociation en cause ici ne doit donc pas être interprétée de manière à modifier les secteurs établis par la Loi de 2009. Les dispositions de celle-ci doivent continuer à s'appliquer à la reconnaissance fusionnant les deux secteurs en cause ici.

2- CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SECTEUR DE NÉGOCIATION FUSIONNÉ

[43] Quant à la deuxième condition, elle doit s'analyser en prenant en considération les critères énoncés à l'article 59 de la Loi, soit *la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives*. En effet, cette disposition expresse de la Loi est applicable pour tout ce qui concerne la définition d'un secteur de négociation.

[44] Il ne fait aucun doute que le secteur fusionné demandé ici présente un caractère approprié. Il n'est pas contesté que les artistes visés par le secteur général et le secteur bruiteur partagent un historique de négociation collective, qu'ils ont des intérêts communs, qu'ils oeuvrent dans le même domaine de production, et ce, souvent au sein d'une même équipe de création d'une œuvre artistique.

[45] Malgré l'existence de deux secteurs de négociation distincts, ceux-ci ont toujours été représentés par la même association, soit l'APVQ puis, à partir de 2005, l'AQTIS.

Ces associations ont négocié et conclu avec l'APFTQ une seule et même entente collective pour toutes les fonctions comprises dans ces deux secteurs.

[46] Qui plus est, la Loi de 2009 établit de nouveaux secteurs de négociation regroupant ces fonctions et qui sont applicables à des productions audiovisuelles auparavant visées par le secteur général et le secteur bruiteur représentés par l'AQTIS.

3- CONSENTEMENT DES ARTISTES VISÉS

[47] En regard de ce critère, il est impossible d'obtenir le consentement de tous les artistes intéressés par une éventuelle fusion : il n'existe pas de liste les identifiant et ils ne peuvent pas non plus être identifiables de manière exhaustive. Ainsi, le consentement d'une majorité des artistes visés suffit.

[48] Cela étant, ce consentement apparaît en l'espèce suffisant du dossier tel que constitué.

[49] L'AQTIS est déjà reconnue pour représenter les deux secteurs en cause. Pour en arriver à ces reconnaissances, la CRAAAP a dû conclure, conformément à l'article 18 de la Loi, que l'association rassemblait la majorité des artistes de chaque secteur en cause. Il n'y a aucune indication au dossier que ces reconnaissances ont fait l'objet d'une quelconque demande de vérification de représentativité.

[50] Par ailleurs, l'APVQ, puis l'AQTIS, font depuis longtemps déjà des représentations collectives indistinctes pour l'ensemble de ces artistes, et ceux-ci ont approuvé en assemblée générale une entente collective qui les réunit et qui les lie à l'APFTQ.

4- RESPECT DES DROITS DES TIERS

[51] Enfin, avant de fusionner deux reconnaissances, il faut également s'assurer que les droits des tiers ne soient pas compromis. Cela vaut tant pour le droit de maraude les reconnaissances en cause que pour demander la vérification de la représentativité de l'association reconnue. Ces tiers peuvent être, selon le cas, des artistes, des producteurs, des associations d'artistes ou des associations de producteurs.

[52] À première vue, puisque les deux reconnaissances sont détenues par la même association, qu'elles sont déjà opposables à tout producteur et toute association de producteurs et qu'elles sont aussi, dans les faits, traitées par l'AQTIS et ses interlocuteurs comme un seul secteur de négociation, il est difficile d'y voir un obstacle à la fusion des secteurs de négociation en cause.

[53] Le fait que chaque reconnaissance ait une date anniversaire distincte ne saurait non plus constituer un obstacle à leur fusion. Autrement, la fusion de secteurs de négociation s'avérerait pratiquement impossible en matière de reconnaissance : la très grande majorité des reconnaissances accordées jusqu'à maintenant l'ayant été à des dates différentes, il y aurait peu de risques que les périodes de maraudage coïncident.

[54] Cela étant, le fait de fusionner le secteur général et le secteur bruiteur en un seul secteur de négociation entraîne nécessairement une problématique quant à la détermination de la période de maraudage ou de vérification de la représentativité prévue à la Loi. Cela pourrait créer des incertitudes pour toute personne pouvant se prévaloir de telle procédure.

[55] Ainsi, aux termes des articles 14 et 20 de la Loi, le point de départ servant au calcul de la période de maraudage et de vérification de la représentativité est la date de prise d'effet d'une reconnaissance. Or, chaque reconnaissance des secteurs de négociation en cause ici a sa propre date de prise d'effet.

[56] Qui plus est, les dispositions de la Loi portant sur la détermination de la période de maraudage et de vérification de la représentativité de même que celles sur la date de prise d'effet d'une reconnaissance ont été modifiées depuis l'octroi de la première reconnaissance du secteur général à l'APVQ. Ces modifications peuvent donner lieu à diverses interprétations sur la manière appropriée de calculer cette période. Cette problématique, abordée brièvement dans les représentations écrites de l'AQTIS, n'a cependant pas été véritablement exposée ni débattue en l'espèce. Il ne serait donc pas opportun de la trancher.

[57] Toutefois, ne pas arrêter une date anniversaire pour permettre le calcul de la période de maraudage et de vérification de la représentativité affecterait nécessairement les droits des tiers. Par conséquent, il apparaît opportun que la Commission détermine une date anniversaire servant de point de départ au calcul de la période de maraudage et de vérification de la représentativité du nouveau secteur fusionné.

[58] Quelle serait donc cette date anniversaire pour la reconnaissance du secteur fusionné? Le choix de cette date doit faire en sorte que les droits des tiers ne soient pas compromis. Cette date doit être connue de tous pour s'assurer que tout tiers puisse identifier le point de départ du calcul de la période de maraudage ou de vérification de la représentativité.

[59] À cette fin, l'AQTIS demande à la Commission de déclarer que le secteur de négociation fusionné « *se renouvellera, à toutes fins que de droit, à la même date que s'effectuera le renouvellement* » du secteur général.

[60] D'emblée, précisons que la Loi ne mentionne nulle part un quelconque processus de renouvellement de la reconnaissance : elle ne réfère aux anniversaires des reconnaissances qu'en considération des possibilités de maraudage ou de vérification de la représentativité.

[61] Cela étant, l'idée de retenir la date anniversaire du secteur général apparaît ici appropriée dans la mesure où ce secteur est susceptible de concerner bien plus de personnes que le secteur des bruiteurs. De plus, cette proposition n'est pas contestée par l'APFTQ.

[62] Par conséquent, il est approprié de déclarer que le point de départ du calcul de la période de maraudage ou de vérification de la reconnaissance prévue aux articles 14 et 20 de la Loi sera, en ce qui concerne la reconnaissance du secteur fusionné, la date de prise d'effet de la reconnaissance du secteur général.

[63] Ainsi, la Commission est d'avis que la fusion des secteurs de négociation demandée satisfait les conditions requises pour lui permettre d'accueillir la requête.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE EN PARTIE la requête;

ORDONNE que les secteurs de négociation définis par la **CRAAAP** les 18 février 1993 et 5 septembre 2002 dans les dossiers R-28-92 et R-31-92 soient fusionnés en un seul secteur de négociation se lisant dorénavant comme suit :

« Les personnes oeuvrant à la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans les fonctions suivantes : bruiteur, directeur de la photographie, caméraman, caméraman (baby-boom, steady cam), monteur d'images hors ligne, chef décorateur, décorateur, créateur de costumes, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, chef coiffeur, coiffeur, maquilleur effets spéciaux, monteur sonore, photographe de plateau, technicien effets spéciaux en infographie, peintre scénique et concepteur de marionnettes; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que, dans le cadre de celle-ci, elles

exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté. »;

Dossier : RA-2001-1341

DÉCLARE

que la requérante **AQTIS** est l'association reconnue pour représenter ce secteur de négociation ainsi fusionné;

DÉCLARE

que la date anniversaire de la reconnaissance de l'AQTIS pour représenter ce secteur de négociation fusionné est, aux seules fins du calcul des périodes de demande de reconnaissance prévue à l'article 14 2° et de demande de vérification prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, le **12 juillet 1993**.

Mylène Alder

M^e Daniel Payette
CABINET PAYETTE
Représentant de la requérante

M^e Sylvain Lepage
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS AVOCATS
Représentant de la mise en cause

Date de la prise en délibéré par la Commission : 14 janvier 2011
/mfrp

Corrections apportées le 24 juillet 2012 :

Une parenthèse a été ajoutée au numéro de dossier RA-2001-1342 au début de la page 1;

Le numéro de dossier RA-2001-1341 a été ajouté à la suite de la description du secteur de négociation dans les conclusions de la décision.